



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 94/2025 du 1<sup>er</sup> octobre 2025**

**Objet : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la carte de légitimation des agents de police judiciaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (CO-A-2025-037)**

**Mots-clés :** carte de légitimation, agents de contrôle, agents de police judiciaire, Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), Autorité organisatrice du Transport (AOT), photo, matricule, délégation au Gouvernement, principe de légalité, durée de conservation, destruction des données, responsable du traitement.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur François Desquesnes, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, (ci-après « **le demandeur** »), reçue le 7 juillet 2025 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 18 septembre 2025 :

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 1<sup>er</sup> octobre 2025, l'avis suivant :

*Pour les textes normatifs émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles en français et en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La « Version originale » est celle qui a été validée.*

## I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la carte de légitimation des agents de police judiciaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie (ci-après, « le **projet** »).
2. **Le projet exécute l'article 36 ter du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne<sup>1</sup>** (ci-après « **le décret du 21 décembre 1989** ») qui encadre les pouvoirs des membres du personnel de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) chargés de constater les infractions aux dispositions du Titre II « Obligations du public et des voyageurs » de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, prémétro, métro, autobus et autocar. **Les obligations des personnes physiques empruntant les transports en commun** wallons figurent donc dans le titre II de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 précité (telles que l'interdiction de dégrader l'infrastructure, d'entraver volontairement la circulation des transports en commun, l'obligation de se munir d'un titre de transport, les règles sur la présence d'animaux à bord, l'interdiction de commettre des incivilités à bord, etc.).
3. **Qualité d'agent de police et carte de légitimation.** Les agents de l'OTW chargés de constater les infractions aux dispositions visées à l'article 36 bis du décret du 21 décembre 1989<sup>2</sup> et qui, par conséquent, contrôlent les usagers des transports en commun wallons, ont la qualité d'agents de police judiciaire. Cette qualité est attestée par une carte de légitimation dont le modèle et l'usage sont actuellement régis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 relatif à la carte de légitimation des agents chargés de constater les infractions à la réglementation sur les transports de personnes (ci-après « **arrêté du 4 mars 2004** »). Le projet soumis pour avis abroge cet arrêté du 4 mars 2004.
4. **Objectif du projet soumis pour avis.** Selon la note au Gouvernement wallon, l'intention du projet est « *d'actualiser, de simplifier et de fluidifier le procédé d'élaboration de ces cartes de légitimation (notamment en prévoyant des cartes plastiques avec un format plus pratique,*

<sup>1</sup> L'article 36ter du décret du 21 décembre 1989, tel que modifié par le décret du 29 mars 2018, dispose que : « *Le Gouvernement désigne les membres du personnel chargés de constater les infractions aux dispositions visées à l'article 36bis . Ces membres du personnel ont également qualité pour rechercher et constater les infractions visées à l'article 3, 12°, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière. A cet effet et sans préjudice de la compétence reconnue par ou en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires à d'autres personnes, les membres du personnel désignés ont la qualité d'agent de police judiciaire. Ils sont tenus de prêter serment devant le Tribunal de première instance de leur résidence. Dans l'exercice de leurs missions, ces membres du personnel peuvent interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ou à la recherche et la constatation des infractions. A leur demande, ils se font produire, sans déplacement ou recherche, tout document utile à l'accomplissement de leurs missions; ils peuvent en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé. Pour l'accomplissement de leurs missions, ils peuvent requérir l'assistance de la police communale ou de la gendarmerie. En cas d'infraction aux dispositions visées à l'alinéa 1er, ces membres du personnel dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.* ».

<sup>2</sup> Ibidem.

*d'utiliser un scan de la signature du Directeur général du SPW M&I plutôt que la signature manuscrite du Ministre sur chaque carte, etc.) mais également de se mettre en conformité en matière de protection des données personnelles (Règlement général de protection des données) ».*

5. **Les traitements de données encadrés par le projet.** Le projet encadre les traitements de données à caractère personnel effectués dans le contexte de la procédure d'émission d'une carte de légitimation (production, renouvellement, restitution, retrait, perte) utilisable par les agents de l'OTW chargés de constater les infractions commises par les usagers des transports en commun en Wallonie<sup>3</sup>. Il s'agit de plusieurs opérations de traitement de données à caractère personnel, telles que: la collecte de données, leur transmission, l'échange de données entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)<sup>4</sup> et l'Autorité organisatrice du Transport (AOT) au sein de Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (SPW Mobilité Infrastructures), la conservation de données, ainsi que la suppression et/ou l'anonymisation de données.
6. **Concrètement,** l'OTW collecte les données nécessaires des agents de contrôle et les transmet ensuite à l'AOT dans le but d'établir l'ensemble des cartes de légitimation visées par le projet. Les deux autorités tiennent des registres : l'OTW est en charge de constituer et mettre à jour le registre de désignations des agents de contrôle et l'AOT tient et met à jour un registre des cartes de légitimation en cours de validité et restituées afin de suivre le statut de chaque carte. Selon les termes du Projet, « les registres peuvent être partagés » entre les deux autorités.
7. **Personnes concernées.** L'Autorité constate que les données à caractère personnel traitées concernent quasi exclusivement les agents de contrôle de l'OTW (nom, prénom, photo d'identité, date de l'arrêté de désignation, direction territoriale concernée, numéro de matricule du titulaire de la carte, fonction d'agent de police judiciaire, numéro de carte de légitimation) et, d'une manière très limitée, le Directeur général du SPW Mobilité Infrastructures (sa signature scannée étant apposée sur la carte).
8. **Impact.** L'Autorité estime que l'impact du projet est en principe limité en termes de protection des données à caractère personnel vu le nombre limité de personnes physiques concernées, même s'il prévoit la collecte et le traitement de la photo des agents de contrôle (la photo n'est pas utilisée comme une « donnée biométrique » d'identification ; il n'y a pas de traitements de données à grande échelle ; les traitements ne portent pas sur des données appartenant à des

---

<sup>3</sup> *Ibidem.*

<sup>4</sup> La Société régionale wallonne du Transport (SRWT) a été créée en vertu d'un décret du 21 décembre 1989 (MB du 8 mars 1990) suite au transfert aux Régions des compétences en matière de transport en commun urbain, suburbain et vicinal. En 2018, le Gouvernement wallon vote la fusion de la SRWT et des 5 TEC pour former une entité unifiée sous la dénomination d'Opérateur du Transport de Wallonie (OTW est l'entité juridique et comptable, TEC restant la marque commerciale de l'entreprise). Source : <https://www.wallonie.be/fr/acteurs-et-institutions/wallonie/autres-acteurs-publics-de-la-wallonie/operateur-de-transport-de-wallonie-otw>

catégories particulières de données à caractère personnel, les traitements ne donnent pas lieu à une prise de décision entièrement automatisée ni de profilage, les traitements n'impliquent pas un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, etc.).

9. Le projet soumis pour avis a été adopté en première lecture par le Gouvernement wallon lors de la séance du 17 avril 2025.

## II. Examen de la demande d'avis

### A. Principes de légalité et de prévisibilité

10. **Délégation au pouvoir exécutif.** L'article 36 ter du décret du 21 décembre 1989 (la norme législative formelle) habilite le pouvoir exécutif (en l'espèce le Gouvernement wallon) à désigner « *les membres du personnel chargés de constater les infractions aux dispositions visées à l'article 36 bis* »<sup>5</sup> via une norme réglementaire. L'Autorité constate que la délégation conférée au Gouvernement ne vise pas explicitement l'élaboration d'une carte de légitimation. Toutefois, il paraît raisonnable d'admettre que le législateur a également délégué au Gouvernement le soin de déterminer les traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'octroi d'un moyen pour ces agents de démontrer leur qualité lors de l'exercice de leurs missions.
11. **Remarque concernant le principe de légalité.** Selon l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les "éléments essentiels"<sup>6</sup> du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance). Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et que le législateur ait lui-même fixé les éléments essentiels<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> L'article 36bis du décret de 1989 dispose que : « *Le Gouvernement peut établir des amendes administratives contre les infractions aux dispositions du Titre II de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, prémétro, métro, autobus et autocar. Le montant de l'amende ne peut excéder 500 euros. Au 1er janvier de chaque année, ce montant de 500 euros sera automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation (base 2004 = 100)* ».

<sup>6</sup> Les éléments suivants constituent en principe, **des éléments essentiels** : (1°) la catégorie de données traitées; (2°) la catégorie de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la catégorie de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi« relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

<sup>7</sup> Selon la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle (arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ;

**Dès lors, lorsqu’une modification du décret du 21 décembre 1989 sera envisagée, l’Autorité estime que la délégation au pouvoir exécutif précitée mérite d’être cadrée avec plus de précision** en y identifiant, notamment, les éléments qui devront être précisés par la norme réglementaire. A titre d’illustration et nonobstant la liberté rédactionnelle des auteurs, l’habilitation du Gouvernement pourrait comprendre les éléments suivants:

- Le Gouvernement désigne des membres du personnel chargés de constater les infractions visées à l'article 36 bis du décret du 21 décembre 1989 et détermine les modalités des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l’élaboration de leurs cartes de légitimation qui doivent permettre à ces agents d’attester de leur qualité sur le terrain pendant le temps nécessaire à l’exercice de leur fonction d’agent de contrôle.

12. Dans la suite de cet avis, l’Autorité examinera si la norme réglementaire soumise pour avis est suffisamment claire et précise pour que les personnes concernées puissent appréhender, de manière suffisamment prévisible, les traitements de leurs données à caractère personnel qui seront réalisés.

## **B. Finalités des traitements de données à caractère personnel**

13. **Rappel des règles.** Conformément à l’article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
14. **Les finalités déduites de la norme décrétole** (norme législative formelle) : la lecture de l’article 36 ter du décret du 21 décembre 1989 permet de déduire que la finalité des traitements de données à caractère personnel réalisés pour l’émission d’une carte de légitimation des membres du personnel désignés comme agents chargés de contrôle est l’attestation de la qualité d’agent de police judiciaire pouvant, dans l’exercice de leurs missions, constater des infractions dans les transports en commun, interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l’exercice de la surveillance ou à la recherche et la constatation des infractions, dresser des procès-verbaux, etc.

---

arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3) ; Selon la pratique constante du Conseil d’Etat (Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2); L’APD a déjà eu l’occasion de rappeler ces principes : voir par exemple Avis de l’APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l’APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9; Avis de l’APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Avis de l’APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales, considérant 64.

15. **Les finalités prévues par le projet.** Il ressort du projet que les finalités des traitements de données à caractère personnel effectués dans le contexte de l'émission et de la gestion de la carte de légitimation par l'OTW (l'opérateur chargé des contrôles) et l'AOT (l'autorité au sein de SPW Mobilité et Infrastructure) sont les suivantes :

- attester la « *désignation par arrêté du Gouvernement wallon des membres du personnel chargés de constater les infractions aux dispositions visées à l'article 36 bis du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne* » (l'article 1 du projet)
- « *établir l'ensemble des cartes de légitimation des membres du personnel visés à l'article 36 ter du décret du 21 décembre 1989* » (l'article 5, §1 du projet)
- « *faire le lien entre les agents désignés et les cartes de légitimation en cours de validité et afin de connaître à tout moment les cartes en circulation* » (l'article 5, §2 du projet)
- « *suivre le statut de chaque carte, dans un but de sécurité juridique* » (l'article 5, §3 du projet)

16. **Dans son formulaire de demande d'avis**, le demandeur décrit les objectifs d'intérêt général poursuivis par les traitements de données encadrés dans le projet comme suit :

- « 1. *permettre aux personnes contrôlées de vérifier l'authenticité de la fonction et l'identité de l'agent ;*
- 2. *permettre à l'autorité (AOT - SPW MI) et à l'opérateur chargé des contrôles (OTW) de savoir à tout moment qui sont les agents en fonction* ».

17. Indépendamment du fait que les finalités devraient être déterminées par le décret du 21 décembre 1989 (c'est-à-dire par une loi formelle), l'Autorité estime que les **finalités du projet sont déterminées, explicites et légitimes**.

### C. Proportionnalité et minimisation des données traitées

18. **Rappel des règles.** L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

19. **Données visibles sur les nouvelles cartes de légitimation.** Aux termes de l'article 2 en projet, les cartes de légitimation seront en plastique et comporteront les mentions suivantes :

- « *au recto :*
  - 1° *le logo officiel de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;*
  - 2° *le numéro de matricule du titulaire de la carte de légitimation ;*

- 3° la photo d'identité récente du titulaire et d'au moins 20 mm sur 30 mm ;
- 4° le texte en majuscule suivant : en noir « Contrôle » et en en-dessous en rouge « Agent de Police judiciaire » ;
- 5° le logo officiel de la Région wallonne.

- au verso:

- 1° le nom et prénom du titulaire ;
- 2° la mention « Le titulaire est investi d'un mandat de police judiciaire - décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, art. 36ter. Il a été désigné par arrêté du Gouvernement wallon en date du (date de l'arrêté du Gouvernement wallon), tenant lieu de commission. Les autorités constituées le reconnaîtront en cette qualité ; elles sont invitées à lui prêter aide et protection dans l'exercice de ses fonctions. »
- 3° la signature du directeur général du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures.
- 4° le numéro de la carte de légitimation attribué par l'Autorité organisatrice du Transport au sein de Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures. »

**20. S'agissant des catégories de données à caractère personnel traitées par l'OTW**

(l'opérateur chargé des contrôles), l'article 5 §1 et §2 du projet liste: le nom, le prénom, la photo d'identité, la date de l'arrêté de désignation, la direction territoriale concernée et le numéro de matricule du titulaire de la carte, la « business unit » concernée, ainsi que le numéro de carte de légitimation.

**21. Concernant les catégories de données à caractère personnel traitées par l'AOT** (au

sein de SPW Mobilité et Infrastructure), qui tient un registre des cartes de légitimation en cours de validité et restituées, l'article 5, §3 du projet prévoit le traitement des données suivantes: le nom, le prénom, la date de l'arrêté de désignation et le numéro de matricule de l'agent désigné, le numéro de carte de légitimation, la business unit concernée et le motif de restitution de la carte.

**22. Photo.** Quant au traitement de la photo d'identité de l'agent, le demandeur explique que celle-

ci permet « *un contrôle rapide de l'authenticité de la part de la personne contrôlée* » et qu'elle ne sera pas conservée après la création de la carte dans les bases de données ou les registres tenus par l'OTW et l'AOT. Elle est collectée par l'OTW et transmise à l'AOT pour l'impression des cartes. Aux termes de l'article 5, §5 du projet « *les photos d'identité ne sont pas conservées après le traitement* », ce qui signifie, selon les informations complémentaires reçues du demandeur, que la photo de l'agent sera conservée uniquement sur la carte de légitimation

pour une utilisation sur le terrain (sans conservation dans une base de données ou un registre après l'impression de la carte, car la photo sera supprimée). L'Autorité estime que les photos telles que traitées dans le cadre du projet ne relèvent pas de la définition de « donnée biométrique » du RGPD et qu'elles conviennent à une vérification visuelle par la personne qui fait l'objet de ce contrôle. **L'Autorité invite le demandeur à mentionner explicitement dans le projet que :**

- **l'impression de la photo sur la carte de légitimation est prévue pour permettre aux personnes contrôlées d'effectuer un « contrôle visuel » ;**
- **cette donnée à caractère personnel ne sera traitée qu'à cette fin (et pas conservée au-delà des traitements nécessaires à la création de la carte<sup>8</sup>)**

23. **Numéro de matricule du titulaire de la carte de légitimation.** L'Autorité comprend que le matricule du titulaire de la carte de légitimation est un numéro d'identification à usage interne, au sein de l'OTW (TEC), attribué à chaque membre du personnel de l'OTW et, dès lors, l'Autorité estime que si tel est le cas, son utilisation n'appelle aucun commentaire.

24. Indépendamment du fait que l'énumération de catégories de données doit en principe se faire par une loi formelle, les données à caractère personnel en projet paraissent **pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités poursuivies.**

#### **D. Echanges des données à caractère personnel**

25. Le projet prévoit des échanges de données entre l'OTW et l'AOT (au sein du SPW Mobilité et Infrastructures) :

- L'article 5 §1 en projet prévoit que : « *L'Opérateur de Transport de Wallonie collecte les données à caractère personnel suivantes et les transmet à l'Autorité organisatrice du Transport au sein de Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures dans le but d'établir l'ensemble des cartes de légitimation visées à l'article 36ter du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne: nom, prénom, photo d'identité, date de l'arrêté de désignation, direction territoriale concernée et numéro de matricule du titulaire de la carte* ».
- L'article 5 §4 en projet dispose que : « *Les registres visés aux paragraphes 2 et 3 peuvent être partagés entre l'Opérateur de Transport de Wallonie et l'Autorité organisatrice du Transport au sein du Service public de Wallonie Mobilité* ».

---

<sup>8</sup> La création d'une carte de légitimation, telle qu'envisagée par le projet implique la gestion notamment de la fabrication, de la restitution ou encore du remplacement des cartes de légitimation perdues ou volées.

26. **Remarques concernant l'accès aux données.** L'Autorité accueille positivement le fait que le projet indique dans le projet les accès données aux deux registres. Interrogé quant à ces accès aux données, le demandeur a confirmé que « *seuls les agents de l'OTW et de l'AOT préposés à la gestion et à la confection des cartes de légitimation et leurs back-up auront accès aux données* » et que le partage des données se fera dans l'environnement informatique du SPW Mobilité et Infrastructures, en respectant des mesures de sécurité renforcées pour empêcher les intrusions informatiques. L'Autorité en prend note. Indépendamment du fait que la mention des destinataires des données (ou des accès conférés à des données) doit en principe se faire par le biais d'une loi formelle, **l'Autorité invite le demandeur à prévoir dans le projet la finalité poursuivie par l'échange des registres détenus par l'OTW et l'AOT et à préférer une formulation faisant état d'un accès donné à de tels registres plutôt qu'à un partage de registres. L'article 5, §4 en projet sera donc complété et adapté en ce sens.**

#### **E. Désignation du responsable du traitement**

27. **Rappel.** La désignation du responsable du traitement dans la réglementation renforce la prévisibilité des traitements de données visés et permet aux personnes concernées d'identifier aisément (ou du moins plus aisément) la personne ou l'institution à laquelle elles doivent s'adresser pour exercer les droits que le RGPD leur confère - ce qui participe à renforcer l'effectivité de ces droits.

28. **En l'espèce,** dans son formulaire de demande d'avis, le demandeur précise que le responsable du traitement est désigné à l'article 5 en projet. Toutefois, l'Autorité constate que le projet n'indique pas explicitement qui est le responsable du traitement.

29. **Le texte permet de déduire** que :

- l'OTW est le responsable du traitement pour la désignation des membres du personnel comme agents de contrôle, la tenue du registre des désignations, ainsi que pour la collecte en amont des données à caractère personnel nécessaires à la confection de la carte de légitimation et leur transmission à l'AOT.
- l'AOT est le responsable du traitement pour la tenue du registre des cartes de légitimation en cours de validité et restituées, ainsi que pour la destruction des cartes de légitimation.

30. **S'agissant des autres traitements de données** (par exemple, la confection/impression des cartes ; le partage des registres, les vérifications, etc.), **le texte n'est pas suffisamment**

**clair. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de(s) responsable(s) (conjoint(s)) du traitement, l'Autorité invite le demandeur à les identifier explicitement,** dans son projet d'arrêté, pour chaque traitement de données (collecte des données, confection des cartes, renouvellement des cartes, destruction des cartes, tenue des registres, etc.). L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Par ailleurs, il faut tenir compte du principe suivant : une entreprise régionale (telle que l'OTW) est responsable des traitements nécessaires à l'exécution des mesures de la loi et du projet qui constituent pour elles des obligations légales ; tandis que l'AOT du SPW Mobilité et Infrastructures sera responsable de l'ensemble des traitements de données nécessaires à l'exécution des missions d'intérêt public lui incombant en vertu de la loi et du projet.

#### **F. Durée de conservation des données**

31. **Rappel des règles.** En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

32. **En l'espèce,** l'article 5, §5 du projet relatif au délai de conservation des données à caractère personnel est rédigé comme suit :

- *« Les photos d'identité ne sont pas conservées après le traitement. Les autres données à caractère personnel visées au présent article sont conservées pendant dix ans à compter de la date de restitution de la carte, dans le but d'utilisation devant les tribunaux. Passé ce délai, elles sont détruites ou anonymisées. »*

33. **Remarques concernant la durée de conservation des photos.** L'Autorité invite le demandeur **à amender l'article 5 §5 en projet :**

- en remplaçant les mots « *après le traitement* » avec, par exemple, les mots « après l'impression/la production<sup>9</sup> des cartes de légitimation ».
- en ajoutant la mention suivante : « *Après avoir imprimé les cartes de légitimation, les fichiers contenant les images seront définitivement supprimés. Les photos ne seront alors accessibles que sur la carte de légitimation plastifiée, que le titulaire utilisera*

---

<sup>9</sup> Au demandeur de choisir les termes les plus appropriés.

*pendant l'accomplissement de sa mission. La destruction de la carte de légitimation entraînera la destruction définitive de la photo. »<sup>10</sup>.*

34. **Quant au délai de conservation de 10 ans**, l'Autorité fait remarquer que la rédaction actuelle de l'article 5, §5 en projet fixe *de facto* la durée de conservation par défaut à 10 ans, même en l'absence de litige/contentieux. L'Autorité souligne que les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées juste pour le cas où un contentieux viendrait à survenir. L'Autorité ne saisit pas la raison pour laquelle il serait nécessaire de conserver toutes les données visées pendant dix ans après la restitution de la carte (qui équivaut à la fin de l'exercice de la fonction d'agent de contrôle du titulaire) et pourquoi elles ne pourraient pas être supprimées peu de temps après la restitution de la carte. En cas de survenance d'un litige/contentieux pendant la durée de conservation prévue, les données pourraient être gardées au-delà du délai légal de conservation prévu en vue d'utiliser ces données devant les tribunaux. Dès lors, sauf argumentation contraire à inclure dans l'exposé des motifs, **L'Autorité invite le demandeur à amender l'article 5, §5 du projet et à adopter une durée de conservation nuancée par finalité (un délai de conservation à compter de la restitution de la carte de légitimation et un autre délai de conservation en cas de survenance d'un contentieux).**

35. **Destruction des données.** L'Autorité attire l'attention au demandeur que la durée de conservation à prévoir dans le projet est sans incidence sur la conservation des données pour d'autres obligations légales ou finalités légitimes que poursuivraient l'OTW et l'AOT (par exemple, pour des raisons de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, etc., des données traitées par l'entreprise dans le cadre du projet devront logiquement être conservées au-delà du moment de réception de la carte concernée, pour ces autres finalités). **L'Autorité rappelle donc que la destruction des données à caractère personnel peut intervenir sous réserve de prise en compte des normes applicables à d'éventuelles autres finalités de traitement, comme l'archivage<sup>11</sup>.**

## **PAR CES MOTIFS,**

### **L'Autorité**

**répète** que la détermination des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doit en principe être faite dans la norme législative (**considérants 11, 17, 23**)

<sup>10</sup> Il s'agit d'une suggestion, le demandeur ayant la liberté de rédaction et formulation.

<sup>11</sup> Voir également APD, *La pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis*, op.cit., p. 52

**est d'avis qu'il convient** de/d':

- mieux encadrer la délégation au Gouvernement dans le décret du 21 décembre 1989 (**considérant 11**) ;
- indiquer que l'utilisation de la photo permettra un contrôle visuel de la part des personnes contrôlées (**considérant 22**) ;
- préciser la finalité poursuivie par le partage des registres entre l'OTW et l'AOT (**considérant 25**) ;
- désigner le/les responsable(s) du traitement conformément aux **considéran**ts 28-29 ;
- amender l'article 5,§5 en projet conformément au **considérant 33** ;
- adopter une durée de conservation nuancée des données à caractère personnel (**considéran**ts 33-34) ;
- Prendre en compte les règles en matière de destruction des données (**considérant 35**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice